

DE : Monsieur Benoit Charrette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 18 juin 2024

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs en vue de la création du parc national Nibiischii et autres modifications

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les étapes administratives devant mener à la création du parc national Nibiischii, auparavant appelé Albanel-Témiscamie-Otish, sont terminées. La création de ce parc national est attendue par les communautés jamésiennes et cries, notamment la communauté crie de Mistissini.

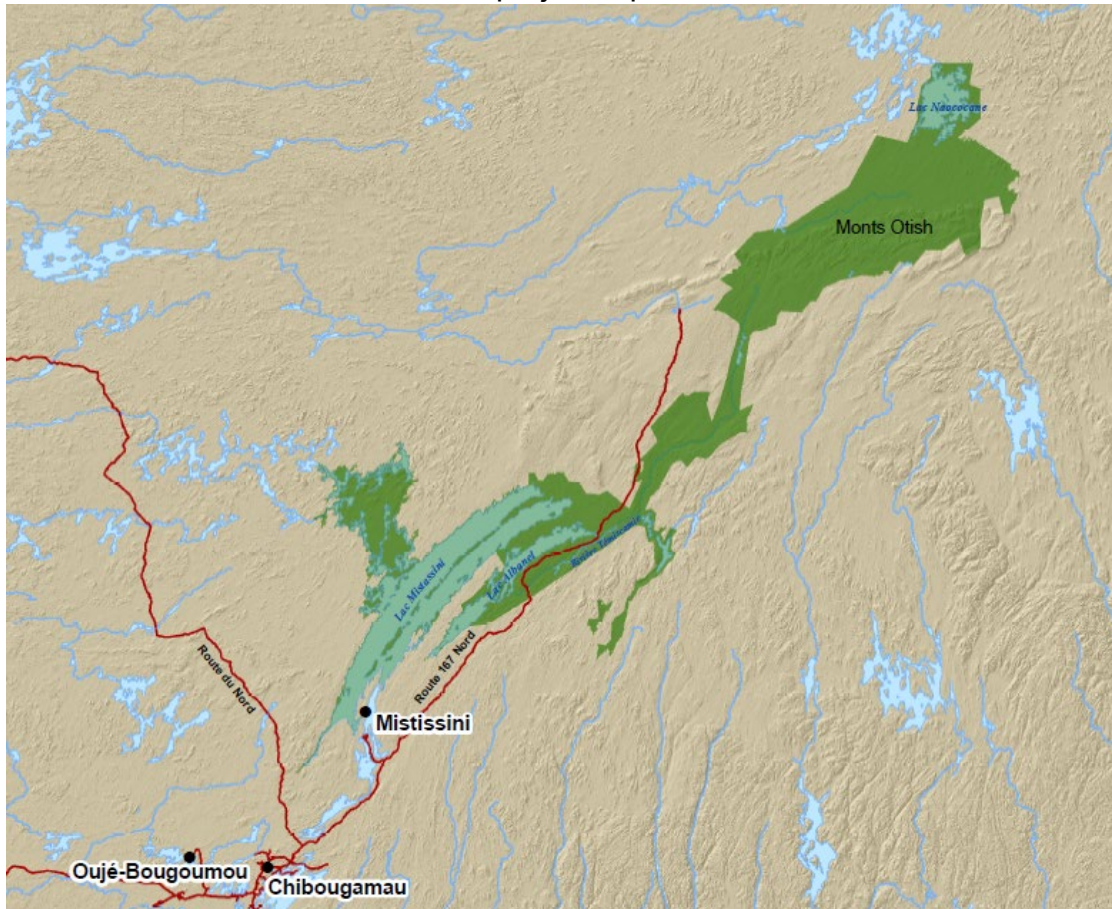
La Loi sur les parcs prévoit que le gouvernement peut établir, par règlement, un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique. Pour créer le parc national Nibiischii, le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) doit être modifié afin notamment d'y inclure le plan de zonage du futur parc national. Cette modification doit faire l'objet d'une consultation publique de 45 jours par l'entremise de la *Gazette officielle du Québec*. La présente intervention a donc pour objet d'autoriser la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs. Il s'agit de la première étape légale de création du parc national.

Après cette publication, le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) pourra être modifié et un règlement établissant le parc national Nibiischii devra être édicté. Puisque la Loi sur les règlements ne s'applique pas à un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs, le règlement établissant le parc national Nibiischii n'a pas à être prépublié contrairement au Règlement sur les parcs. Ainsi, afin de créer légalement ce parc national et d'en établir les limites, le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii et le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs seront édictés dans un deuxième temps.

Ce projet de parc national se situe au nord du 50^e parallèle, dans la grande région administrative du Nord-du-Québec (carte 1). D'une superficie de 12 175,4 km², il est situé dans le territoire d'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), au nord-est de Chibougamau, à quelques kilomètres du village de Mistissini.

De plus, il chevauche en grande partie la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (sur 3 986 km² ou 24,6 % de cette réserve faunique.). Le projet touche également le territoire de 32 terrains de trappage de la communauté crie de Mistissini. Il est intéressant de noter que le nom a été recommandé par la communauté crie de Mistissini. Le mot cri « Nibiischii » signifie « d'où provient l'eau douce ». Il fait référence à la quantité importante de lacs et de rivières présents sur le territoire et il rappelle l'importance de l'eau pour les Cris dans leur mode de vie.

Carte 1 - Territoire du projet de parc national Nibiischii



Le territoire du projet de parc national est situé dans le domaine public, sur des terres de la catégorie II et de la catégorie III, telles que définies par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Les limites proposées incluent le lac Mistassini (le plus grand lac naturel du Québec), le lac Albanel, une partie des rivières Témiscamie et Rupert, ainsi qu'une partie des monts Otish.

La Loi sur les parcs permet de désigner un territoire à titre de parc national, dont l'objectif prioritaire est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, notamment en raison de leur diversité biologique, tout en les rendant accessibles au public à des fins d'éducation et de récréation extensive.

En 2001, à la demande de la communauté crie de Mistissini, un groupe de travail a été formé et sa présidence a été confiée à cette communauté. Ainsi, la communauté crie de Mistissini a été partie prenante tout au long du projet. Il est à noter qu'elle est déjà impliquée dans l'exploitation de la réserve faunique des lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi par le biais de la Corporation Nibiischii.

En octobre 2005, conformément à l'article 4 a) de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre responsable des parcs nationaux a publié un avis de l'intention du gouvernement du Québec de proposer la création du parc national Nibiischii (Albanel-Témiscamie-Otish). Depuis cet avis d'intention, la limite, le zonage et le concept d'aménagement du projet de parc national ont été élaborés et ont fait l'objet de consultations auprès des parties prenantes ainsi que d'une audience publique.

L'article 6 de la Loi sur les parcs permet de déléguer l'exploitation d'un parc national à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, soit le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc national. Enfin, l'article 8.1.1 de cette même loi permet la conclusion de contrat permettant notamment à une communauté autochtone d'exploiter des commerces, fournir des services et organiser des activités, nécessaires aux opérations du parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables. Actuellement, aucun parc national n'est exploité par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande. Les parcs nationaux situés dans le Québec méridional sont exploités par la Société des établissements de plein air du Québec et les parcs situés au Nunavik sont exploités par l'Administration régionale Kativik. Le parc national Nibiischii sera ainsi le premier du réseau des parcs nationaux du Québec, exploité par une communauté autochtone.

Comme mentionné dans la Politique sur les parcs nationaux du Québec, le gouvernement du Québec et les exploitants des parcs nationaux apportent une attention particulière afin que la possibilité d'accéder à la nature et de développer son appréciation des milieux naturels, de la culture et des paysages soit à la portée de tous, et ce, peu importe son âge ou ses origines. Ce projet de parc national s'inscrit dans le cadre de l'orientation 1 de la Politique sur les parcs nationaux du Québec qui prévoit de poursuivre le développement du réseau.

Les parcs nationaux contribuent au respect des engagements internationaux en matière d'aires protégées. Leur mission est de protéger des territoires représentatifs des régions naturelles du Québec, ou des sites naturels à caractère exceptionnel, et de les rendre accessibles au grand public. Les parcs nationaux du Québec sont des territoires qui évoluent sans autres interventions que celles nécessaires à leur conservation et à leur mise en valeur.

La création du parc national Nibiischii est également cohérente avec les orientations du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations

et des Inuit 2022-2027, notamment par la valorisation de la culture crie et par la mise en place d'activités et de lieux de rencontre favorisant la réconciliation.

Le Plan d'action nordique 2023-2028 de la Société du Plan Nord), prévoit aussi une action qui vise à financer à hauteur de 5 M\$ l'aménagement d'infrastructures nécessaires aux opérations du parc national Nibiischii.

Autres modifications au Règlement sur les parcs

Puisque le Règlement sur les parcs doit être modifié pour ajouter notamment la carte de zonage du parc national Nibischii, il est proposé de profiter de cette occasion pour effectuer d'autres modifications à ce règlement.

Le Règlement sur les parcs prévoit que les membres d'une communauté autochtone identifiée dans le règlement bénéficient de certaines exemptions afin de pratiquer des activités à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans les parcs nationaux identifiés à l'Annexe I du règlement. Ces exemptions ont été introduites dans le règlement sur les parcs en 2000 afin de concilier la vocation des parcs nationaux du Québec avec les activités à des fins alimentaire, rituelle ou sociale des autochtones.

La liste des exemptions est la suivante :

- Art. 5 : Exempter de payer les droits d'accès ;
- Art. 9 : Exempter d'être titulaire d'une autorisation de séjour ;
- Art. 11 : Exempter d'être titulaire d'une autorisation pour pêcher ;
- Art. 18 : Exempter d'être titulaire d'autorisation pour pratiquer des activités autres que celles déterminées à la liste des activités et des modes d'accès établis par le directeur du parc ;
- Art. 20 : Exempter de l'interdiction de séjourner dans un campement temporaire ailleurs qu'aux endroits autorisés par le directeur du parc ;
- Art. 21 : Exempter d'être titulaire d'une autorisation du ministre pour circuler en motoneige ;
- Art. 22 : Exempter d'être titulaire d'une autorisation pour porter des agrès de pêche.

2- Raison d'être de l'intervention

Modification du Règlement sur les parcs en vue de la création du parc national Nibiischii

On retrouve sur le territoire du projet de parc national l'habitat de plusieurs espèces floristiques et fauniques à statut particulier, dont le caribou forestier, ainsi que des forêts anciennes. Le territoire du projet de parc national contient plus d'une cinquantaine de sites archéologiques, dont ceux de la Colline-Blanche qui comprennent une carrière de

quartzite et des aires de taille de la pierre, exploitées par des groupes autochtones ayant fréquenté le lieu depuis 5 000 ans, notamment pour la fabrication d'outils. Le territoire présente également un grand potentiel pour la découverte d'autres sites archéologiques, notamment des sites datant de la période de contact entre les Européens et les Autochtones.

Le gouvernement du Québec travaille sur le projet de parc national Nibiischii depuis plus de 30 ans. En 2007, il a autorisé qu'un statut transitoire de protection soit conféré au territoire en créant la Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, en vue de la création d'un parc national.

En 2011, un certificat d'autorisation a été émis tel que requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la création du parc national et l'aménagement des infrastructures nécessaires. En 2021, le certificat d'autorisation a été modifié pour tenir compte des changements apportés à la limite du projet de parc national, au zonage et au concept d'aménagement.

Ce projet donnera de nouvelles opportunités à la population de connecter avec la nature et profiter de ses bienfaits.

Il se démarque également du fait que plusieurs familles de trappeurs cris de Mistissini fréquentent le territoire selon un système de terrains de trappage cris, défini en vertu de la CBJNQ.

L'économie de la région du Nord-du-Québec repose pour beaucoup sur l'exploitation des ressources naturelles (forêt, mines, énergie éolienne, etc.). La création du parc national constituerait une opportunité de diversification de l'économie et de création d'emplois par le développement de l'industrie du tourisme. La communauté crie de Mistissini et les communautés à proximité du projet de parc national, telles Chibougamau et Chapais, seront celles qui bénéficieraient le plus de ces retombées économiques.

Il y a lieu de mettre en valeur ce territoire afin d'encourager les citoyens à l'explorer et à apprécier cette région de la Jamésie, ainsi qu'à découvrir l'histoire et la culture de la nation crie. Cette mise en valeur pourrait permettre d'attirer une nouvelle clientèle dans la région, laquelle contribuerait au développement de produits touristiques régionaux.

Autres modifications au Règlement sur les parcs

Les autres modifications au Règlement sur les parcs permettraient d'ajouter le parc national de la Gaspésie aux parcs nationaux pour lesquels les membres de la nation micmaque bénéficient d'exemptions, ainsi que le parc national de Frontenac pour la nation abénaquise.

Le Listuguj Mi'gmaq Government et le Grand Conseil de la nation Waban-Aki (GCNWA) ont demandé que les membres des nations micmaque et abénaquise bénéficient

respectivement de ces exemptions dans les parcs nationaux de la Gaspésie et de Frontenac. Ces demandes ont été jugées recevables par le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI) et le ministre responsable des parcs nationaux.

En ce qui concerne la nation abénaquise, celle-ci est composée des communautés d'Odanak et de Wôlinak. Les membres de cette nation bénéficient déjà d'exemptions dans les parcs nationaux du Mont-Mégantic, du Mont-Orford et de la Yamaska.

Pour ce qui est de la nation micmaque, celle-ci est composée des communautés de Listuguj, de Gesgapegiag et de Gespeg. Les membres de cette nation bénéficient déjà d'exemptions dans les parcs nationaux de Miguasha et de l'Île-Bonaventure-et-du-Rocher-Percé.

3- Objectifs poursuivis

Modification du Règlement sur les parcs en vue de la création du parc national Nibiischii

Les bénéfices escomptés en créant le parc national Nibiischii sont :

- protéger à perpétuité un territoire de 12 175,4 km², composé de milieux naturel et culturel uniques, pour les générations présentes et futures ;
- assurer la protection de l'habitat du caribou forestier, et d'une quinzaine d'espèces floristiques et fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Le territoire abrite également des forêts anciennes, dont trois sont des écosystèmes forestiers exceptionnels ;
- permettre au public d'apprécier la beauté des paysages naturels et la biodiversité de cette région de la Jamésie ;
- découvrir l'histoire et la culture de la nation crie. Une nouvelle offre de service, incluant hébergements, séjours en plein air, permettra aux visiteurs d'apprécier encore plus le territoire ;
- générer des retombées économiques locales et diversifier les opportunités en offrant de nouveaux produits et services et par la création d'emplois ;
- découvrir la communauté autochtone de Mistissini en construisant un pôle d'accueil dans le village de Mistissini.

Autres modifications au Règlement sur les parcs

La modification réglementaire permettra aux nations micmaque et abénaquise de pratiquer certaines activités à des fins alimentaires, rituelles ou sociales dans les parcs nationaux de Frontenac et de la Gaspésie, tout en leur permettant un accès gratuit à ces territoires.

4- Proposition

Modification du Règlement sur les parcs en vue de la création du parc national Nibiischii

La modification proposée au Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) vise à modifier l'article 3 en ajoutant l'annexe 29 présentant la carte de la limite et du zonage du parc national Nibiischii. Le parc national Nibiischii deviendrait ainsi le deuxième plus grand parc national du Québec après celui de Tursujuq.

Limite du parc national et zonage

En vertu de l'article 2 du Règlement sur les parcs, le zonage du parc national comporte quatre catégories de zones définissant le degré de protection et l'intensité d'utilisation des différents secteurs du territoire :

- a) Zones de préservation extrême - Les zones de préservation extrême couvrent une superficie de 128,6 km² du parc national. Elles visent à protéger des habitats abritant des espèces menacées ou vulnérables (floristiques et fauniques) et des forêts anciennes. Elles protègent également des aires sacrées identifiées par la communauté crie de Mistissini et les familles de trappeurs. Ces zones sont inaccessibles aux visiteurs du parc national, sauf pour les bénéficiaires de la CBJNQ.
- b) Zones de préservation - Les zones de préservation couvrent une superficie de 8 827,7 km² affectées à la protection du milieu naturel. Elles permettront de préserver les paysages et la biodiversité du parc, dont des sites fragiles le long du bassin de la rivière Témiscamie, les îles calcaires du lac Mistassini et les sommets des monts Otish. De plus, des sites archéologiques accessibles aux visiteurs seront inclus dans ces zones. Les aménagements y seront peu nombreux et de faible envergure. Les principales activités offertes seront la randonnée pédestre en saison estivale et la randonnée en raquette, en traîneau à chiens et le ski durant l'hiver. La pêche n'y sera pas autorisée, sauf pour les bénéficiaires de la CBJNQ.
- c) Zones d'ambiance - Les zones d'ambiance couvrent une superficie de 3 216,6 km² vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel. Ces zones comprendront surtout des lacs et des rivières de manière à y permettre la pêche sportive. Ces cours d'eau permettront de découvrir une grande partie du territoire en empruntant les trajets ancestraux des Cris et des premiers explorateurs européens. Les lacs Mistassini et Albanel ainsi que les rivières Témiscamie et Rupert feront notamment partie de zones d'ambiance. Les activités offertes seront principalement le canot, le kayak et la pêche sportive.
- d) Zones de services - Les zones de services couvrent une superficie de 2,5 km² dédiées à l'accueil, l'hébergement et à l'administration du parc national. Ces zones accueilleront les bâtiments, garages, campings et autres équipements déjà existants.

Concept d'aménagement

Ce parc national serait le premier du réseau des parcs nationaux du Québec dont l'exploitation sera confiée à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, soit la communauté crie de Mistissini. Les modalités de cette exploitation seront prévues dans une entente à intervenir, laquelle devra faire l'objet d'une approbation par le gouvernement en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP) apportera un soutien financier à la communauté de Mistissini dans le cadre de l'entente de délégation pour mettre en place le concept d'aménagement.

La communauté de Mistissini sera responsable de réaliser la première phase d'aménagement prévue sur dix ans qui inclura différents pôles d'accueil. Le bâtiment d'accueil principal sera situé dans la communauté de Mistissini, à l'extérieur du territoire du parc national. Il comprendra un bâtiment multifonctionnel où seront rassemblés le centre de services et les bureaux administratifs du parc national ainsi qu'une exposition permanente.

Deux autres pôles d'accueil seront localisés dans les campings situés sur le territoire. À la suite de la création du parc national, les campings actuels du lac Albanel et de la baie Pénicouane, exploités par la Corporation Nibiischii et faisant partie actuellement de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, se retrouveront à l'intérieur du parc national. Leurs installations seront rénovées et de nouvelles infrastructures seront aménagées par la communauté crie de Mistissini de manière à améliorer la qualité de l'expérience des visiteurs.

Le secteur des monts Otish sera l'hôte d'un autre pôle d'accueil, où des chalets, des plates-formes de tentes et autres bâtiments de services seront construits.

Autres modifications au Règlement sur les parcs

Il est également proposé de modifier le tableau 3 de l'annexe 1 du Règlement sur les parcs afin d'ajouter les parcs nationaux de la Gaspésie et de Frontenac aux parcs nationaux pour lesquels les membres de la nation micmaque et ceux de la nation abénaquise bénéficient respectivement d'exemptions.

5- Autres options

Modification du Règlement sur les parcs en vue de la création du parc national Nibiischii

En 2007, un statut de protection transitoire de réserve de biodiversité projetée a été accordé au territoire en précisant que le statut de protection permanent envisagé était celui de « parc national ». À ce moment, le conseil de la communauté crie de Mistissini avait consenti à la création de cette aire protégée à la condition qu'elle soit vouée à devenir un parc national.

Le statut de « parc national » constitue l'un des seuls statuts d'aires protégées au Québec à générer d'aussi importantes retombées économiques régionales associées au développement touristique. Le statut de parc national est celui qui générera le plus de bénéfices économiques pour la région grâce à la mise en valeur du territoire.

La limite proposée pour le parc national a évolué pour tenir compte des consultations effectuées auprès de la communauté crie de Mistissini et du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Par exemple, une portion du territoire de la réserve de biodiversité projetée se retrouve dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean en territoire innu. Cette portion n'a pas été incluse dans la limite du parc national, car celui-ci sera exploité par la communauté crie de Mistissini.

Autres modifications du Règlement sur les parcs

Aucune autre option n'a été évaluée pour que les membres de la nation micmaque et ceux de la nation abénaquise puissent bénéficier respectivement d'exemptions dans les parcs nationaux de la Gaspésie et de Frontenac. La modification du Règlement sur les parcs en vue de l'établissement du parc national Nibiischii représente une opportunité de procéder à d'autres modifications au règlement pour répondre aux demandes des nations abénaquise et micmaque.

6- Évaluation intégrée des incidences

Modification du Règlement sur les parcs en vue de la création du parc national Nibiischii

Incidences économiques

Selon une étude de retombées économiques réalisée en 2021¹, la fréquentation annuelle du parc national Nibiischii est estimée à 2 396 visiteurs, pour un total de 10 716 jours/personne, lors de la première année d'opération, et à 4 432 visiteurs pour un total de 21 819 jours/personne lors de la dixième année d'opération. Lors d'une visite

¹ EcoTec Consultants. (2021). Évaluation des retombées économiques pour le projet de parc national Nibiischii, Rapport présenté au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

dans un parc national, une personne effectue plusieurs dépenses avant d'arriver à sa destination, par exemple pour se nourrir, se loger, se déplacer et s'équiper. Seulement au Québec, les dépenses totales hors parc des visiteurs du parc national Nibiischii pourraient atteindre 19,15 M\$ sur la période de dix ans suivant sa création. L'étude estime que 44 % de ces dépenses se feront dans la région du Nord-du-Québec.

L'étude a estimé les retombées économiques ponctuelles liées à l'aménagement et à la construction du parc national, et ce, en matière de produit intérieur brut (PIB), emplois et revenus fiscaux et parafiscaux pour le Québec (Tableau 1). L'étude a également calculé les retombées économiques récurrentes liées à l'exploitation du parc national.

Tableau 1 Retombées économiques directes et indirectes pour le Québec dans les dix années suivant la création du parc

Retombées	PIB	Emplois	Revenus fiscaux et parafiscaux
Liées à l'aménagement et la construction	24 M\$	247 années-personnes	5,9 M\$
Liées à l'exploitation du parc et aux dépenses des visiteurs	37,4 M\$	439 années-personnes	12 M\$

Marché de l'emploi

Au total, 26 postes seront occupés par des employés pour diverses facettes de l'opération du parc national. Une partie des postes étant saisonniers, ils représentent 21 années-personnes.

Incidences sur les pourvoiries enclavées par le parc national

Les deux entreprises offrant des services de pourvoiries et dont le territoire d'opération chevauche le parc national pourront poursuivre leurs activités après avoir conclu un contrat avec le ministre responsable en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les parcs. La présence du parc national pourrait avoir des incidences positives sur le chiffre d'affaires de ces entreprises, notamment, puisqu'elles tireront profit d'une visibilité accrue associée aux activités de mise en marché du parc national. De plus, le parc national assure à ces pourvoiries que leur territoire d'opération sera protégé à perpétuité contre tout développement industriel.

Incidences sur la culture des communautés autochtones et les patrimoines culturels

Le parc national Nibiischii contribuera à la valorisation et la promotion du patrimoine et de la culture crie notamment :

- en créant des occasions de transmission de connaissances entre les aînés et les jeunes cris afin de raviver l'intérêt et la fierté envers leur culture ;
- en facilitant la promotion et la diffusion de la culture crie auprès des visiteurs du parc national ;

- en offrant la possibilité aux membres de la communauté d'exposer leurs produits artisanaux et de démontrer le savoir-faire ancestral ;
- en créant des occasions d'affaires liées à l'écotourisme bénéficiant à la communauté.

Incidences sur les droits des bénéficiaires de la CBJNQ

Le projet de parc national Nibiischii touche le territoire de 32 maîtres de trappe de la communauté crie de Mistissini. Ceux-ci ainsi que tous les bénéficiaires de la CBJNQ continueront d'exercer leur droit de chasser, de pêcher et de trapper à l'intérieur des limites du parc national, tel que prévu par le sous-alinéa 24.3.6 a) de la CBJNQ et l'article 1 du Règlement sur les parcs. Le maintien de ces droits est également mentionné à l'article 6 de la Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (chapitre C-67) qui stipule que, en cas de conflit ou d'incompatibilité, cette loi l'emporte sur toute autre loi qui s'applique au territoire de la CBJNQ, dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité. Les bénéficiaires pourront également continuer de pratiquer les activités qui sont liées à l'exercice du droit d'exploitation de la faune sauvage, notamment construire des camps, circuler en véhicule hors route et allumer des feux de camp.

Incidences sur les non-bénéficiaires de la CBJNQ

La création du parc national Nibiischii aura une incidence sur les non-bénéficiaires de la CBJNQ, qui ne pourront plus circuler en véhicule hors route sur le territoire puisque cette activité est interdite par l'article 21 du Règlement sur les parcs. La chasse et le piégeage leur seront également interdits.

Incidences environnementales

La création du parc national Nibiischii aura une incidence positive sur la protection du territoire et des espèces fauniques et floristiques qui s'y retrouvent. Près de 500 espèces de plantes vasculaires et plus de 400 espèces de plantes non vasculaires répertoriées à ce jour sur le territoire bénéficieront de la protection offerte par le parc national. Parmi ces espèces, neuf plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ont été recensées.

Un total de 222 espèces animales (39 espèces de mammifères, 147 espèces d'oiseaux, 11 espèces d'amphibiens et de reptiles et 25 espèces de poissons) seront ainsi protégées. Parmi ces espèces, quatre sont menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, dont le caribou écotype forestier (*Rangifer tarandus caribou*).

Incidences sur la gouvernance

Dans l'objectif d'informer les acteurs régionaux et d'harmoniser le développement du parc national avec les initiatives régionales, le directeur du parc national mettra sur pied un comité d'harmonisation.

Incidences sur la santé

Le contact avec la nature a des bienfaits sur la santé physique et psychologique². Les parcs nationaux offrent à cet égard des lieux favorisant le contact direct avec la nature et la pratique d'activités sportives. Les effets bénéfiques des forêts et des bains de forêts (*shinrin-yoku*) sur la santé humaine sont de plus en plus documentés, notamment :

- la réduction de la fréquence cardiaque et de la pression artérielle;
- la réduction de l'anxiété, de la dépression, de la colère et de la fatigue;
- l'augmentation des protéines anticancéreuses;
- la réduction des taux de glucose dans le sang chez les diabétiques;
- l'augmentation des effets préventifs contre les maladies liées au mode de vie³.

Finalement, passer du temps en nature est une solution simple afin de prendre soin de soi et de sa santé. Selon une étude menée en 2019, 20 minutes en contact avec la nature suffisent pour que notre organisme régule à la baisse notre niveau de cortisol, l'hormone du stress⁴.

Incidences sur la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

Le projet de parc national Nibiischii se superpose à près de 25 % du territoire de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (soit 4 042 km²). Le MELCCFP modifiera la limite de la réserve faunique à la suite de la création du parc national de manière à y exclure le territoire couvert par le parc national.

Le statut de parc national et le statut de réserve faunique se superposeront pendant quelques années, ce qui est juridiquement possible, jusqu'à ce que le MELCCFP finalise la démarche de modification de la limite de la réserve faunique.

Les revenus de la réserve faunique seront affectés par la création du parc national, puisque deux de ses trois pôles d'accueil, soit les campings du lac Albanel et de la baie Pénicouane, seront intégrés dans le parc national, ainsi que plusieurs lacs où la réserve faunique offre la pêche. Pour sa part, la réserve faunique conservera au moins un pôle d'activité et maintiendra ses opérations sur les territoires qui y seront maintenus.

Incidences sur les autres aires protégées

Le projet de parc national se superpose à la presque totalité de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish et à quelques sections des réserves de territoire aux fins d'aires protégées Nibiischii et des Rivières-Cheno-et-Papas. La création du parc national aura pour effet d'octroyer un statut permanent de protection au territoire.

² Rapport réalisé pour le compte de la Sépaq. Les bienfaits de la nature sur la santé globale. Institut de cardiologie de Montréal & Université de Montréal. (2021) https://www.sepaq.com/resources/docs/org/autres/org_icm_rapport_nature_sante_globale.pdf

³ Li Q. Effets des forêts et des bains de forêt (*shinrin-yoku*) sur la santé humaine : une revue de littérature Société française de santé publique, Santé publique Volume 31 / Hors-série (2019). <https://www.cairn.info/revue-sante-publique-2019-HS1-page-135.htm&wt.src=pdf>

⁴ Hunter MR, Gillespie BW and Chen SY-P (2019) Urban Nature Experiences Reduce Stress in the Context of Daily Life Based on Salivary Biomarkers. Front. Psychol. (2019) <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fpsyg.2019.00722/full>

Conformément à l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), l'octroi d'un statut permanent de protection mettra fin à la réserve de biodiversité projetée. Lors de l'édiction des règlements visant la création du parc national Nibiischii, des mises en réserve de territoires seront effectuées, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, aux portions de territoire de la réserve de biodiversité projetée non incluses dans les limites du parc national.

Autres modifications du Règlement sur les parcs

L'ajout des parcs nationaux de la Gaspésie et de Frontenac à la liste des parcs nationaux pour lesquels les membres de la nation micmaque et ceux de la nation abénaquise bénéficient respectivement d'exemptions aura des incidences positives pour les membres de ces nations autochtones, notamment aux plans de leur culture et leur santé.

Cela pourrait également contribuer à renforcer les liens avec celles-ci. Les parcs nationaux sont en effet des lieux tout indiqués pour tisser des liens de collaboration plus forts avec les Premières Nations et les Inuit et construire un espace de rencontre entre Autochtones et allochtones favorisant la compréhension mutuelle de nos cultures.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Modification du Règlement sur les parcs en vue de la création du parc national Nibiischii

La limite, le zonage et le concept d'aménagement du projet de parc national ont fait l'objet d'une audience publique en 2006. Le commissaire mandaté par le ministre responsable des parcs nationaux, M. Qussaï Samak, a mentionné dans son rapport que le projet faisait l'objet d'un large consensus favorable aussi bien à l'échelle régionale que nationale.

La limite, le zonage et le concept d'aménagement ont également fait l'objet de consultations intraministérielle et interministérielle.

En 2021, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a demandé d'exclure des titres miniers, de maintenir le bail pour une tour de télécommunications et le bail à des fins de villégiature, ainsi que d'exclure les baux à des fins d'hébergements des pourvoiries sans droits exclusifs. Tous ces éléments ont été pris en compte dans la limite finale du parc, à la satisfaction du ministère consulté.

Le ministère responsable des forêts a également été consulté tout au long du projet. Les secteurs où des activités d'aménagement étaient planifiées ont été pris en compte dans la détermination de la limite proposée. En 2021, il a confirmé être d'accord avec cette

limite. Le Forestier en chef a quant à lui confirmé que le projet de parc national n'avait aucun impact significatif sur les possibilités forestières.

Le projet présenté dans ce mémoire reflète le résultat des discussions qui ont eu lieu avec les équipes ministérielles responsables de la faune tout au long du projet. Les discussions ont notamment porté sur la délégation de l'exploitation du parc national à la communauté crie de Mistissini, au maintien des infrastructures de la réserve faunique qui seront incluses dans le parc national et sur la superposition des statuts de réserve faunique et de parc national sur le territoire. Des discussions ont également eu lieu au sujet des pourvoiries qui seront enclavées par le parc national afin qu'elles puissent continuer leurs opérations après la création du parc national.

Le MELCCFP, responsable des aires protégées, a été impliqué dès le début et tout au long du projet. Il a d'ailleurs contribué au projet par la création de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish en 2007, protégeant ainsi de façon transitoire le territoire en attendant qu'un statut de parc national lui soit accordé. Le MELCCFP a été consulté dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, telle que l'exige la CBJNQ. Lors de la consultation sur les limites finales du projet, en 2021, le MELCCFP a réaffirmé son appui au projet, précisant que le parc national devrait être créé sans plus attendre avec les limites proposées.

Dans le cadre des travaux de construction du prolongement de la route 167, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ont convenu de retirer la route des limites du parc national. Lors de la consultation sur la limite finale en mai 2021, le MTMD a confirmé que les limites proposées étaient conformes aux discussions.

Le ministère de la Culture et des Communications a été consulté au printemps 2021 sur la limite proposée du projet de parc national. Celui-ci s'est montré en accord et a demandé d'intégrer au projet de parc national une vingtaine de sites archéologiques connus situés à proximité de la limite proposée. Le MELCCFP n'a pu donner suite à cette demande puisque les sites sont situés sur des terres de la catégorie IA et IB, selon le régime territorial de la CBJNQ, et que la création de parcs nationaux n'est pas possible sur ces terres.

Le SRPNI a participé à différentes étapes du projet, dont l'élaboration de l'entente visant à déléguer l'exploitation du parc national à la communauté crie de Mistissini. En mai 2021, il a confirmé que les limites finales proposées étaient conformes aux échanges tenus auparavant. Il a également validé l'entente visant la délégation de l'exploitation du parc national à la communauté crie de Mistissini.

Le MELCCFP a informé, en 2022, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère du Tourisme de son intention de proposer la création du parc national Nibiischii. Ces deux ministères n'ont formulé aucun commentaire.

Le MELCCFP a informé le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) de son intention de proposer la création du parc national Nibiischii. Le GREIBJ n'a formulé aucun commentaire. L'avis de conformité au schéma d'aménagement prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) n'est pas requis puisqu'il n'y a pas de schéma d'aménagement en vigueur sur le territoire.

Le Comité mixte de chasse, de pêche et de piégeage a affirmé, en 2014, son appui à la création du parc national et à la modification de la limite de la réserve faunique Albanel-Témiscamie-Otish (résolution 13-14 :30). Le Comité a réitéré son appui en 2021 (résolution 21-22 :11).

La Commission de toponymie a donné son accord au nom de « parc national Nibiischii ». La communauté crie de Mistissini a participé activement aux étapes de création de ce parc national, que ce soit par le biais du conseil de la communauté crie de Mistissini, du groupe de travail sur lequel siégeaient des représentants de la communauté ou de rencontres avec les maîtres de trappe. Le projet a également présenté aux membres de la communauté pour les informer.

En janvier 2024, la communauté crie de Mistissini a adopté une résolution approuvant les termes de l'entente visant à lui déléguer l'exploitation du parc national.

Autres modifications du Règlement sur les parcs

La Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) et le SRPNI ont été consultés et sont favorables à ce que les membres de la nation micmaque et ceux de la nation abénaquise puissent bénéficier d'exemptions dans les parcs nationaux de la Gaspésie et de Frontenac, respectivement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Modification du Règlement sur les parcs en vue de la création du parc national Nibiischii

Pour créer le parc national Nibiischii et ajouter des exemptions pour les nations micmaque et abénaquise dans les parcs nationaux de la Gaspésie et de Frontenac, le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) doit d'abord être modifié, afin notamment d'y inclure le plan de zonage du futur parc national. Ces modifications, effectuées conformément à la Loi sur les parcs, doivent faire l'objet d'une consultation publique de 45 jours par l'entremise de la *Gazette officielle du Québec*. La présente intervention a donc pour objet d'autoriser la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du projet de

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs. Au terme du délai de 45 jours, le gouvernement pourra édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs. C'est à ce moment que les exemptions pour les nations micmaque et abénaquise entreront en vigueur. La création du parc national Nibiischii nécessitera, dans un deuxième temps, l'édiction du Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii.

Au moment de l'édiction de ces règlements, les superficies d'aires protégées qui ne seront pas intégrées dans les limites du parc national seront mises en réserve conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dès la création du parc national, le gouvernement et la communauté crie de Mistissini signeront l'entente visant la délégation de l'exploitation du parc national Nibiischii. Cette communauté assurera ainsi la conservation du parc national, y effectuera les travaux d'aménagement et d'immobilisation, fournira les services et organisera les activités, et assurera l'entretien des aménagements. L'entente prévoit que la communauté crie de Mistissini devra, entre autres, produire et transmettre au ministre du MELCCFP un plan de mesure d'urgence du parc national, un plan d'exploitation, un plan de communication, un rapport annuel des dépenses de fonctionnement, un rapport annuel des dépenses d'aménagement, d'immobilisation et d'acquisition de véhicules, et une prévision annuelle des dépenses d'immobilisation. En cas de défaut au respect des engagements, une clause de résiliation est prévue au projet d'entente. Le projet d'entente est visé par la loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Dès que possible suivant la création du parc national, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publiera un arrêté ministériel modifiant les limites de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi. Dans la période intérimaire, les deux statuts se superposeront. La communauté crie de Mistissini et la Corporation Nibiischii, à titre de responsable de l'exploitation de ces territoires, assureront un arrimage harmonieux pour que les visiteurs soient au fait des règles applicables selon qu'ils se trouvent dans le parc national ou dans la réserve faunique.

Autres modifications du Règlement sur les parcs

Le MELCCFP informera la Sépaq de la date d'entrée en vigueur des nouvelles exemptions concernant les nations micmaque et abénaquise.

9- Implications financières

Modification du Règlement sur les parcs en vue de la création du parc national Nibiischii

Aucune implication financière ne découle de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs pour permettre éventuellement la création du parc national Nibiischii.

Les budgets prévus pour l'aménagement et l'opération du parc national Nibiischii sont:

- Un montant de 31,4 M\$ en immobilisations au cours de la période 2024-2034 pour les travaux d'aménagement et d'immobilisation situés dans le territoire du parc national ainsi que les acquisitions de véhicules nécessaires aux opérations du parc ;
- Un montant de 12,21 M\$ au cours de la période 2024-2028 pour couvrir les dépenses liées au fonctionnement du parc national (salaires, transport, frais fixes, entretien, etc.) ;
- Un montant de 5,0 M\$ au cours de la période 2024-2028 pour la construction des infrastructures d'accueil du parc national situées sur les terres de catégorie I de Mistissini provenant de la Société du Plan Nord et prévu au Plan d'action nordique 2023-2028.

Autres modifications du Règlement sur les parcs

Aucune implication financière ne découle de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs visant à ajouter les parcs nationaux de la Gaspésie et de Frontenac aux parcs nationaux pour lesquels les membres de la nation micmaque et ceux de la nation abénaquise bénéficient respectivement d'exemptions.

10- Analyse comparative

De façon générale, les réseaux de parcs nationaux établis au Canada et aux États-Unis visent à protéger et à mettre en valeur les éléments représentatifs des régions naturelles des états concernés en vertu des critères reconnus par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Ils permettent également de protéger les éléments exceptionnels de leur patrimoine naturel. La création du parc national Nibiischii permet d'atteindre ces deux objectifs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les parcs du milieu nordique québécois, une étude réalisée en 2008, pour le compte de Tourisme Québec, faisait valoir que la région du

Nord-du-Québec est caractérisée par une majorité de produits de pêche et de chasse au gros gibier, mais qu'en général l'offre de tourisme demeure embryonnaire. Il est donc essentiel de continuer à développer des produits touristiques durables à fort pouvoir d'appel tels les parcs nationaux.

Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE